

ARRÊTÉ MUNICIPAL **N° 2026-19**

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS FIXES ET MOBILES D'UNE DUREE INFERIEURS A 08H00 EN CAS D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA MISSION DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT CONFIEE PAR GRAND BESANCON METROPOLE

Je soussigné Pascal DERIOT, Maire de la commune de THISE ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants fixant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des collectivités territoriales,

Vu les schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : « route bidirectionnelle »

Vu la demande d'arrêté de police de circulation en date du 20 février 2026 de l'entreprise ARTELIA pour une mission confiée par le Grand Besançon Métropole dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;

CONSIDERANT que les prestations à réaliser sur le domaine public (levés topographiques, inspections télévisées, mesures en réseau, reconnaissance de terrain, ...) relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier fixe ou mobile ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la sécurité publique pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les règles de circulation applicables au droit des chantiers fixes et mobiles d'une durée inférieure à 8h00 établis pour les prestations réalisées dans le cadre de la mission de schéma directeur d'assainissement du Grand Besançon Métropole par les entreprises **ARTELIA, CARTOLIA, SEMERU, AMP Environnement et INERA.**

Tous autres travaux (durée supérieure à 8h00) devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 2 : Les voies concernées par le présent arrêté sont toutes les voies sur lesquelles le Maire exerce la police de circulation, à savoir, les voies communales, les chemins ruraux dont la commune assure l'entretien et les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Thise.

ARTICLE 3 : Afin de sécuriser les abords du chantier, tout ou parties, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, ou à 30 km/h à titre exceptionnel
- Alternat réglé par : Panneau fixes B15 et C18,
Feux tricolores sur une longueur n'excédant pas 300 m,
Piquets manuels K10,
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Interdiction de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.



ARTICLE 4 : Durant toute la durée de l'intervention, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré, et l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 5 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et devra être éclairée la nuit.

ARTICLE 6 : L'entreprise parmi celles citées à l'article 1 exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 : L'entreprise exécutant les travaux devra prévenir la mairie de Thise de la tenue du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de THISE, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marchaux / Roulans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée au demandeur

- pascal.marguet@grandbesancon.fr
- SDIS 25
- MBFC
- GBM
- GINKO

Fait à Thise, le 21 avril 2026
Le Maire,



Pascal DERIOT